



Collège électoral français
Circonscription électorale :
Canton électoral :
Bureau principal de canton C

FORMULE ACE/5

ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE
ET DU PARLEMENT WALLON DU 25 MAI 2014

Désignation des Présidents des bureaux de vote.

CODE ÉLECTORAL

Art. 95, § 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de canton, douze jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire.

....., le 2014

Madame, Monsieur,

§ 10. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau principal de canton les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent en aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e), conformément à l'article 95 du Code électoral, pour remplir les fonctions de Président du bureau de vote n° du canton électoral de, qui siègera le dimanche, à....., rue, n°

Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président complète ce nombre conformément au § 9.

Je peux également vous faire savoir que je désignerai les 4 assesseurs et les 4 assesseurs suppléants de votre bureau de vote.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 euro (augmentés des décimes additionnels actuels), l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Vous pouvez désigner librement le secrétaire de votre bureau de vote parmi les électeurs de la circonscription électorale pour le Parlement wallon.

Le président du bureau principal de canton informe chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau qui n'ont pas fait connaître de motifs d'empêchement.

Dans un prochain pli, vous recevrez deux exemplaires des listes électorales de votre bureau de vote, de même que la composition de votre bureau de vote reprenant le nom et les adresses des assesseurs et des assesseurs suppléants que j'ai désignés.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître dans les quarante-huit heures.

Art. 100. Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la circonscription électorale. Il n'a pas voix délibérative.

Veillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre dans les 48 heures au moyen du récépissé figurant ci-après.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

De plus, conformément aux nouvelles dispositions légales, une formation nécessaire à l'accomplissement de votre tâche sera dispensée à l'attention des présidents de bureaux de vote et de dépouillement le à l'adresse suivante:
.....
.....

1°

2° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi ;

Le Président,

3°

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

Arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative)

Art. 49. Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont la présente loi impose l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

N.B. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

P.S. : **Veillez-vous munir de votre numéro de compte en vue du paiement de votre jeton de présence après les élections.**

A Madame, Monsieur,
à

RÉCÉPISSÉ

A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur,, Président du bureau principal C du canton électoral de, rue, n°

ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE ET DES PARLEMENTS DE REGION ET DE COMMUNAUTE DU 25 MAI 2014

Le (la) soussigné(e), (nom), (adresse), désigné(e) pour remplir les fonctions de Président du bureau de vote n° du canton électoral, déclare avoir reçu la lettre du Président du canton électoral de, datée du, l'informant de sa désignation.

Fait à, le 2014

Signature,